



# POLICE DES VOIES URBAINES

## Emplacements réservés « Service Relais Assistantes Maternelles »

Le Maire de ST GERMAIN LAVAL, Loire

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-3 du CGCT le maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,

Vu les arrêtés du 22 septembre 2016 et du 13 novembre 2017 créant des emplacements réservés les lundis et jeudis matins au « Service Relais Assistantes Maternelles » à proximité immédiate du Relais Assistantes Maternelles, 28, rue Robert Lugnier afin de permettre notamment d'améliorer la sécurité des assistantes maternelles agréées et des enfants accueillis au relais.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Les emplacements matérialisés au sol Place de l'Hôtel de Ville, côté droit, sont réservés aux assistantes maternelles agréées désormais **les vendredis matins de 8h30 à 11h30**.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et d'Isable.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté en date du 13 novembre 2017.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et d'Isable
- Pour l'affichage.

A ST GERMAIN LAVAL, le 3 mars 2023.

Le Maire,

Jean-Claude RAYMOND

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte  
compte tenu de sa publication le : 3 mars 2023.*

*Le Maire,*



Jean-Claude RAYMOND